

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 22 JUIN 2023

Le Bureau communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, légalement convoqué le 16/06/2023, s'est réuni Salle Ulysse - Bâtiment GAÏA, en séance publique, sous la présidence de ZAMMIT-POPESCU Cécile, Président.

OBJET DE LA DELIBERATION		
DELEGATION DE L'ENTRETIEN DE LA VOIRIE : CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE SAILLY		
<u>Date d'affichage de la convocation</u> 16/06/2023	<u>Date d'affichage de la délibération</u> 28/06/2023	<u>Secrétaire de séance</u> BREARD Jean-Claude

Etaient présents : 21

ZAMMIT-POPESCU Cécile, JAUNET Suzanne, DOS SANTOS Sandrine, FONTAINE Franck, OLIVIER Sabine, BROSSE Laurent, DEVEZE Fabienne, GARAY François, LECOLE Gilles, DUMOULIN Pierre-Yves, POYER Pascal, CHAMPAGNE Stéphan, PERRON Yann, AIT Eddie, COGNET Raphaël, DI BERNARDO Maryse, ARENOU Catherine, PLACET Evelyne, RIPART Jean-Marie, NEDJAR Djamel, BREARD Jean-Claude

Formant la majorité des membres en exercice (24)

Absent(s) représenté(s) : 1

TURPIN Dominique a donné pouvoir à LECOLE Gilles

Absent(s) non représenté(s) : 1

LEBOUC Michel

Absent(s) non excusé(s) : 1

PEULVAST-BERGEAL Annette

22 POUR :

ZAMMIT-POPESCU Cécile, JAUNET Suzanne, DOS SANTOS Sandrine, FONTAINE Franck, OLIVIER Sabine, BROSSE Laurent, DEVEZE Fabienne, GARAY François, LECOLE Gilles, DUMOULIN Pierre-Yves, POYER Pascal, CHAMPAGNE Stéphan, PERRON Yann, AIT Eddie, COGNET Raphaël, DI BERNARDO Maryse, ARENOU Catherine, PLACET Evelyne, RIPART Jean-Marie, TURPIN Dominique, NEDJAR Djamel, BREARD Jean-Claude

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

EXPOSÉ

La Communauté urbaine est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire pour la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie, de la signalisation, des parcs et aires de stationnement, en application de l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite 3DS a modifié les dispositions de l'article L. 5215-20 I du CGCT relatif aux compétences des communautés urbaines en matière de voirie. En effet, elle ouvre désormais la possibilité pour les communautés urbaines d'intégrer une définition d'intérêt communautaire à la compétence voirie. Elle prévoit, en outre, la possibilité pour ces dernières de déléguer à leurs communes membres, par convention, la gestion de tout ou partie des équipements et services nécessaires à l'entretien de la voirie dont elles ont la charge.

Lors de la conférence des maires du 12 mai 2022, il a été décidé de ne pas subordonner cette compétence à la reconnaissance d'un intérêt communautaire mais d'envisager la possibilité de confier contractuellement aux communes intéressées des missions de gestion de l'entretien courant de la voirie.

Aussi et afin de préserver une cohérence dans l'exercice de cette compétence, des blocs d'activités ont été définis, comme suit, dans le cadre d'un groupe de travail dédié :

- la propreté urbaine ;
- l'entretien des espaces verts sur les dépendances du domaine public routier communautaire ;
- l'entretien courant de la voirie.

Les communes peuvent ainsi se voir confier la gestion de la propreté urbaine et / ou l'entretien des espaces verts indépendamment de l'entretien courant de la voirie. Elles ne peuvent en revanche se voir confier l'entretien courant de la voirie indépendamment des missions de propreté urbaine et d'entretien des espaces verts.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion de l'entretien courant de la voirie par la commune de Sailly, concernant les activités propreté, espaces verts et entretien courant de la voirie.

Cette convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de trois ans et pourra être renouvelée de manière expresse si la commune en formule la demande auprès de la communauté urbaine avant le 30 juin 2026.

Au titre de cette convention, la Communauté urbaine remboursera la commune sur la base des dépenses exposées. Leur montant annuel, toutes taxes comprises, a été estimé au regard du montant des attributions de compensation nettes versées par la commune à la Communauté urbaine pour les activités propreté, espaces verts et voirie soit 12 730 € TTC, non reportable d'une année sur l'autre.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver la convention avec la commune de Sailly relative à la délégation de l'entretien de la voirie, pour les activités propreté, espaces verts et entretien courant de la voirie, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026, jointe en annexe,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- de préciser que la Communauté urbaine remboursera les frais engagés par la commune sur présentation des justificatifs,
- d'ajouter que les crédits sont :
 - o Imputés au budget principal, chapitre 011 article 62875,
 - o Non assujettis à la TVA.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5215-20 et L. 5215-27,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite 3DS, modifiant les dispositions de l'article L.5215-20 I du CGCT relatif aux compétences des communautés urbaines en matière de voirie,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2016-12-15_02 du 15 décembre 2016 portant approbation de la liste des voies concernées au titre du transfert de la compétence création, aménagement et entretien de la voirie communautaire ainsi que de la consistance du domaine public routier transféré,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021-05-20_03 du 20 mai 2021 relative à la consistance du domaine public routier communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le projet de convention proposé et ses annexes,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention avec la commune de Sailly relative à la délégation de l'entretien de la voirie, pour les activités propreté, espaces verts et entretien courant de la voirie, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026, jointe en annexe.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ladite convention ainsi que tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : PRECISE que la Communauté urbaine remboursera les frais engagés par la commune sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 4 : AJOUTE que les crédits sont :

- Imputés au budget principal, chapitre 011 article 62875 ;
- Non assujettis à la TVA.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Acte publié ou notifié le :

Transmis et reçu à la Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie, le :

Exécutoire le :

(Articles L. 2131-1 et L. 5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Délai de recours : 2 mois à compter de la date de publication ou de notification

Voie de recours : Tribunal Administratif de Versailles

(Articles R.421-1 et R. 421-5 du Code de Justice Administrative).

POUR EXTRAIT CONFORME,
Aubergenville, le 22 juin 2023



Le Président

ZAMMIT-POPESCU Cécile